L'ABEILLE.

Journal spécial de l'Etat, du Conseil Général de la Nouvelle-Orléans, de la Première et de la Troisième Municipalité.

Imprimé par J. Bayon.

NOUVELLE-ORLEANS :
MERCREDI MATIN, 5 JUILLET 1836.

POUR PRESIDENT.

M. VAN BUREN.

POUR VICE-PRESIDENT :

RD. M. JOHNSON.

"Je préfère que son nom soit mêlé avec la prochaine élection, plutôt que la population entière des Etats-Unis compromettre la haute présentation, il le désir de ceux qui veulent m'élever à la suprême magistrature était satisfait, je devrais, dans l'exercice des fonctions de Président, me montrer toujours Pinflexible ennemi de tout système adverse de toutes les mesures du Congrès qui tendraient à abolir l'esclavage dans le district de Columbia, contrairement aux vœux des Etats dans lesquels l'esclavage existe, et je prendrai la résolution que rien ne pourra ébranler de m'opposer à la moindre interférence à ce sujet.—*Martin Van Buren.*

Des circonstances indépendantes de notre volonté nous ont forcé à mettre de côté plusieurs articles éditoriaux que nous avions préparés pour la feuille de ce jour. Nous en sommes d'autant plus fâché, qu'un nombre des morceaux que nous avons été obligé de supprimer se trouvé le beau discours prononcé par M. Canon, à l'occasion de l'anniversaire de l'Indépendance Américaine. Cette pièce paraîtra demain.

C'est aujourd'hui que doivent se terminer les élections de nos Représentants et Sénateurs à la Législature d'Etat et des Représentants au Congrès pour le premier district congressionnel de la Louisiane. En rappelant cette circonstance nous ne saurions nous abstenir de manifester notre étonnement pour la froideur qui a régné dans les deux premiers jours d'élection. S'il faut s'en rapporter aux derniers tableaux de recensement il y aurait dans les limites des trois Municipalités plus de trois mille votans, et sur ce nombre, à peine huit cents se sont présentés aux polls pour y faire choix de leurs candidats respectifs. Espérons que le jour qui va s'écouler verra tous les retardataires s'empresser d'aller réparer le temps perdu ; il s'agit de remplir une des obligations les plus importantes pour un citoyen libre et indépendant. Les électeurs voudront donc se rappeler qu'un seul vote perdu peut changer toute la représentation d'Orléans.

NOUVELLES IMPORTANTES DU TEXAS.

Par l'arrivée de la goélette Col Fannin, venant de Galveston, d'où elle est partie le 28 juin, nous recevons la nouvelle que les Mexicains s'étaient avancés jusqu'à Rio de la Nueces au nombre de 4 à 700 hommes, sous les ordres des généraux Urrea et Bravo, et qu'un détachement de 300 hommes avait mis en marche pour San Patricio. L'armée texienne se trouvait dans les environs de Victoria. M. Mirabeau B. Lamar avait été nommé commandant en chef de l'armée.

Nous apprenons de plus que cette partie de l'armée mexicaine qui avait fait la campagne du Texas avec Santa Anna et qui avait évacué ce pays conformément aux ordres d'Urrea, a refusé de traverser les Nueces en disant qu'elle ne voulait plus retourner au Texas.

Par suite de la nomination de M. B. Lamar au commandement de l'armée texienne, M. A. Somerville a été élu secrétaire de la guerre. Le général Rusk est entré au cabinet.

On nous informe également que le général Santa-Anna a été conduit à Colombia où il est retenu aux fers et surveillé par une garde nombreuse. Toute sa suite est avec lui. L'opinion générale est qu'il sera incessamment fusillé.

Des lettres reçues au Texas, de Matamoros, datées le 9 juin annoncent qu'une armée de 4000 hommes devait partir de cet endroit dans le terme de 4 à 8 jours pour marcher sur Goliad. Ces lettres ont été écrites par MM. H. Teal et H. W. Karnes alors prisonniers à Matamoros. Elles furent envoyées au Texas par un messager dont la fidélité a été garantie par les deux captifs.

Le peu de place qui nous reste nous force à renvoyer à demain la publication de cette correspondance, dont les copies nous sont parvenues. Nous donnerons également les autres documens que nous avons en notre possession, relatifs aux affaires du Texas.

DE NOUVEAUX VOLONTAIRES POUR LE TEXAS.

Un détachement de 94 volontaires du Kentucky sous le commandement du capitaine Tarl, est arrivé hier au soir en cette ville venant de Louisville, à bord du bateau à vapeur *Héroïne* ; il doit partir incessamment pour le Texas.

La malle du Nord arrivée hier, par la voie de l'Ouest, nous fournit nos limites régulières de gazettes des différentes villes de l'Union. Les dates de New-York, de Baltimore et de Philadelphie vont jusqu'au 18 juin ; celles de Boston sont du 17 ; c'est à dire les mêmes que celles que nous avons reçues par la voie des journaux de Charleston. Nous n'avons rien trouvé dans ces différentes feuilles qui fut d'un intérêt général. Le correspondant française de l'*Advertiser* d'Albany sous la rubrique de Paris 15 mai dit que l'empereur de Russie a écrit une lettre autographe au roi Louis Philippe par laquelle il lui informe qu'ayant appris que l'intention de ses deux fils ainés était de visiter l'Europe, il serait heureux de pouvoir leur faire voir St. Pétersbourg. Il termine en complimentant Sa Majesté Louis placé à la tête des affaires étrangères un homme qui méritait la confiance de l'Europe. Le correspondant ajoute que Louis Philippe fut tellement satisfait à la réception de cette lettre qu'il en envoya de suite le contenu à M. Thiers, alors à sa ville. Sa Majesté terminait sa communication par ces mots : la manière dont l'empereur parle de lui suffit pour le faire crever de joie dans sa peau.

Une lettre de Rome à la date du 4 mai dit que le choléra s'était manifesté dans cette capitale et dans différentes autres villes de l'Italie, entr'autres à Bergame et à Come. Le petit tyran de Modène était tellement effrayé du l'épidémie qu'il avait formé un cordon sanitaire autour de son duché, avec défense de laisser pénétrer qui que ce fut.

Tous les réfugiés Polonais de Cracovie auxquels le consul Français à Trieste avait jugé convenable de délivrer des passeports pour France en sont embarqués le 26 avril sur un navire marchand destiné pour Marseilles. La route a été mis sur une frégate autrichienne commandée par le colonel Bandiera, et devait être envoyé à New York aux frais du gouvernement d'Autriche.

Avec quelques détails de plus que ceux donnons plus bas, voilà à peu près à quoi se réduit tout ce qui nous a paru le plus intéressant dans les journaux d'hier.

Les feuilles de Washington en débouchant nous offrent des détails de la plus haute importance. Les dernières séances du Congrès se sont distinguées par une foule de bills d'un intérêt général. Le bill relatif aux fortifications a été adopté à la Chambre des Représentans avec un amendement fixant à 5,000,000 au lieu de 700,000 la somme allouée pour l'objet en question.

Au Sénat, le bill relatif aux dépôts des fonds publics a été adopté à une grande majorité. Tout fait espérer que la Chambre l'adoptera également avec les amendemens qui ont été introduits. Nous publions ce bill dans son entier. Nos lecteurs trouveront également dans notre feuille de ce jour, le rapport présenté au Sénat par M. Clay au sujet de la reconnaissance de l'indépendance du Texas. La longueur de ces différens documens nous a forcé à diminuer de beaucoup nos colonnes éditoriales.

BILL POUR REGLER LES DEPOTS DES DENIERS PUBLICS.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans des Etats-Unis d'Amérique, réunis en Congrès, qu'il sera du devoir du secrétaire du Trésorerie de choisir autant que possible, et d'employer comme lieux de dépôt des sommes d'argent appartenant aux Etats-Unis, les banques incorporées par les divers Etats de l'Union par le Congrès, pour le district de Columbia, ou par les Conseils législatifs de territoires des territoires respectifs, qui peuvent se trouver situées dans les lieux où le revenu public est collecté ou déboursé, ou adjacentes aux dits lieux. Et dans ceux des Etats, territoires ou districts où il n'existe pas de Banques, ou dans lesquels aucune des Banques ne peut être employée comme Banque de dépôt, ou bien encore où le montant limité desquels les collectes publiques et les déboursés requièrent un lieu de dépôt, le dit secrétaire pourra prendre des arrangemens avec une ou plusieurs banques situées dans un autre Etat, territoire ou district, à l'effet d'établir des agences avec les dits Etats, territoires ou districts ainsi destinés de banque, comme banques de dépôts ; et du recevoir par l'organe des dites agences tels dépôts des deniers publics que l'on prescrira de faire aux lieux désignés, et des faire tels déboursés, ou remises que le service public requiera dans les dits lieux ; les devoirs et responsabilités de chacune des banques ainsi choisies une semblable agence devront être les mêmes pour ce qui s'rapporte à ses agences que ceux généralement assignés aux banques de dépôt, par les dispositions du présent acte ; Pourvu qu'il soit fait choix d'au moins une des dites banques dans chaque Etat ou territoire où l'on peut en trouver aucune qui veuille servir de dépositaire des deniers publics, sous les termes et conditions ci-après prescrites et continuer à s'y conformer ; que le secrétaire de la trésorerie ne permette pas qu'il reste dans aucune banque de dépôt aucun montant des deniers publics plus fort que les trois quarts du capital payé de la dite banque, pour un temps plus long qu'il ne faut pour le faciliter à faire les transports requis par la 3e. section du présent acte ; et que les banques ainsi choisies soient dans son opinion, de sûres dépositaires des deniers publics, et veuille à obliger de faire et remplir les dites devoirs et services, et se conformer aux différentes conditions requises par le présent acte.

Sect. 2e. *Et il est de plus décrété*, que si, dans aucun des lieux où le revenu public peut être collecté, il ne se trouve aucune banque qui, dans l'opinion du secrétaire de la trésorerie, soit dans une condition assurée, ou hésitera à engager les banques refusera point de surveiller comme dépositaires des fonds publics des Etats-Unis, un de remplir les conditions prescrites par le présente acte, ou bien encore, dans lesquels les dites banques n'auront pas un capital suffisant pour devenir les dépositaires du montant de toutes les sommes d'argent recouvrées dans les limites des dits lieux, alors en dans ce cas, le dit secrétaire pourra et devra ordonner que les fonds publics recouvrés dans les dits lieux soient déposés dans une ou plusieurs banques du même Etat, ou dans telles autres des Etats adjacents, sous les clauses et conditions susprescrites ; pourvu que aucune partie du présent acte ne soit interprétée de manière à ôter au Congrès le pouvoir de passer à telle époque qu'il le jugera convenable telle loi pour le transfert des fonds publics d'aucunes des dites banques, ou pour changer les modes de dépôt, ou bien encore pour empêcher que les dites banques, à aucune époque, ne se refusent à demeurer plus longtemps les dépositaires de fonds publics, en payant ou en offrant de payer tout le montant des fonds publics qu'elles ont en main, conformément aux termes d'arrangement avec le dit secrétaire.

Sect. 3e. *Et il est de plus décrété* ; qu'aucune banque ne sera à l'avenir choisie et employée par le secrétaire à de la trésorerie comme dépositaire des fonds publics, à moins qu'elle n'ait préalablement fourni au dit secrétaire un tableau de sa situation et de ses affaires, une liste de ses directeurs, le prix courant de ses actions ; et aussi, une copie de sa charte ; et qu'elle n'ait également donné telles autres informations qui seront jugées nécessaires pour aider le dit secrétaire à juger des sécurités qu'elle pourra offrir.

Sect. 4e. *Et il est de plus décrété* ; qu'avant que les dites banques ne soient employées en qualité de dépositaires des fonds publics, elles devront consentir à recevoir les dépôts sous les clauses et conditions suivantes, savoir :

Premièrement.—Chacune des banques devra fournir au secrétaire de la trésorerie, de temps en temps, et aussi souvent que ce dernier l'exigera, pouvu que celi n'excède pas une fois la semaine, des tableaux, exposant la situation de ses affaires, ainsi que cela est prescrit par la section précédente du présent acte, à *cette exception près que*, sauf requête de la part du secrétaire, ces tableaux n'auront pas besoin de contenir une liste des directeurs, ni la copie de la charte. Et les dites banques devront fournir au secrétaire de la trésorerie et au trésorier des Etats-Unis, un tableau hebdomadaire de son compte courant, tel qu'il sera inscrit sur ses livres Et le secrétaire de la trésorerie aura le droit, soit par lui même, soit par un agent nommé à cet effet, d'inspecter tels comptes généraux des livres de la banque qui pourront avoir rapport aux dits tableaux ; pourvu que la présente clause de cet acte ne soit interprétée de manière à conséder le droit d'inspecter le compte de particuliers avec la banque.

Secondement.—Elle devra créditer comme espèces sonnantes, toute somme qui lui sera portée en dépôt, au nom du Trésorier des Etats-Unis, et payer en espèces tout check, warrant, traite, tiré sur les dits dépôts, si cela est exigé par le porteur du dit effet.

Troisièmement.—Elle devra, toutes les fois qu'elle en sera requise par le secrétaire de la trésorerie, donner les facilités nécessaires au transfert des fonds publics d'un endroit à l'autre, dans les limites des Etats-Unis et de ses territoires et au paiement des dits fonds aux créanciers publics sans que, pour cela, elle ait droit à aucun frais de commission ou qu'elle puisse réclamer aucune rétribution pour la différence du change.

Quatrièmement.—Elle devra remplir envers le gouvernement des Etats-Unis les mêmes devoirs et rendre les mêmes services que ceux prescrits par la loi à l'égard de la cinquième Banque des dits Etats-Unis et de ses diverses branches et bureaux.

Sect. 5e. *Et il est de plus décrété* ; qu'aucune banque ne sera choisie ou ne continuera à servir comme lieu de dépôt lorsqu'elle n'aura pas, sur demande, retiré ses billets ou obligations en payant le montant en espèces sonnantes ; et également, aucune banque ne sera choisie et ne continuera à être employée comme il est dit ci-dessus, si, après le 4 de juillet, de l'année mil-huit cent trente six, elle émet encore ou paie des billets ou obligations d'une moindre dénomination que cinq piastres ; et les billets ou autres effets de banque, ne pourront non plus être reçus en paiement d'aucune somme dûe aux Etats-Unis lorsqu'après le dit quatrième jour de juillet, de l'année mil huit cent trente six, ces dites banques émettront des billets ou autres effets d'une moindre dénomination que cinq piastres.

Sec. 6. *Et il est de plus décrété*, Que le Secrétaire de la Trésorerie sera, et il l'est par les présentes, autorisé, et il sera de son devoir, toutes les fois que dans son opinion cela sera nécessaire ou convenable, d'exiger de toute banque choisie et employée comme il est dit ci-dessus, des sureté collaterales ou additionnelles pour garantie des fonds publics y déposés et pour la fidèle exécution des devoirs requis par le présent acte.

Sec. 7. *Et il est de plus décrété*, Qu'il sera légal de la part du Secrétaire de la Trésorerie de faire tout contrat au nom et pour le compte des Etats-Unis, avec les dites banques choisie ou employées, et dans chacun des contrats, les banques stipuleront qu'elles feront et rempliront lesdivers devoirs et services prescrits par le présent acte.

Sect. 8. *Et il est de plus décrété*, Qu'aucune des banques qui auront été choisies ou employées comme lieux de dépôts des fonds publics ne perdra sa qualité de dépositaire, et les dits fonds retirés de ses coffres, à moins que ce ne soit pour les fins ci-après mentionnées, savoir : lorsque à telle époque désignée elle manquera ou refusera de remplir les devoirs ou services qui lui sont prescrits par le présent acte, ou qui devront être remplis par elle en vertu des stipulations de son contrat ; ou bien lorsqu'elle refusera à quelqu'époque que ce soit de payer ses propres billets en espèces sonnantes lorsqu'elle en aura été requis, ou enfin, lorsqu'elle manquera de tenir dans ses caveaux tel montant en espèces qui sera requis par le Secrétaire de la Trésorerie, et qui, dans l'opinion de ce dernier sera jugée nécessaire pour rendre la dite banque un lieu assuré quant au remboursement des fonds publics y déposés ; le dit Secrétaire devant également avoir égard à la nature des transactions opérées par la dite banque. Et dans chacun des cas ci-dessus prévus, il sera du devoir du Secrétaire de la Trésorerie de discontinuer ses dépôts dans la dite banque et d'en retirer tout le montant des fonds publics qui pourront s'y trouver en dépôt à l'époque de la dite discontinuation ; et dans le cas ou les dits dépôts auront été arrêtés avec une banque quelconque, il sera du devoir du Secrétaire de la Trésorerie d'en faire part immédiatement au Congrès, si ce corps est en session, et si il ne l'est pas, de présenter un rapport à ce sujet au commencement de la session suivante ; dans lequel rapport seront mentionnées les raisons qui ont donné lieu à cette discontinuation.—Et en cas de discontinuation d'affaires avec aucune des dites banques, comme lieux de dépôts des fonds publics, pour les causes ci-dessus prévues, il sera légal tele la part du Secrétaire de la Trésorerie, de déposer les sommes d'argent qui en seront retirées, dans une autre des banques de dépôt déjà choisies, ou de choisir toute autre banque comme lieu de dépôt, aux termes et conditions prescrits par le présent acte. Et à défaut, par aucune banque, de recevoir les dits dépôts, l'argent ainsi retiré sera gardé par le Secrétaire de la Trésorerie, conformément aux loix maintenant en force et sujet à être déboursé suivant la loi.

Sec. 9. *Et il est de plus décrété*, Que jusqu'à ce que le Secrétaire ait choisi et employé les dites banques comme lieux de dépôt des fonds publics, conformément aux dispositions du présent acte, les différentes banques d'Etat et de District continueront à rester dépositaires, aux mêmes termes et conditions en vertu des quelles elles ont été ainsi employées.

Sec. 10. *Et il est de plus décrété*, Qu'il sera du devoir du Secrétaire de la Trésorerie de soumettre au Congrès, à l'ouverture de chacune des sessions annuelles, un tableau du nombre et des noms des banques employés comme dépositaires des fonds publics, de l'état de chacune d'elles et du montant d'argent y déposé, d'après les retours des dites banques au trésorier. Et si le choix d'aucune banque de dépôt des fonds publics est fait par le Secrétaire de la Trésorerie tandis que le Congrès est en session, le dit Secrétaire devra immédiatement faire part au Congrès de nom et de l'état de la banque ainsi choisie ; si au contraire le choix n'est fait que pendant l'époque du recès du Congrès, le dit Secrétaire devra faire son rapport à ce corps dans la première semaine de la session suivante.

Sect. 11. *Et il est de plus décrété*, que toutes les fois que le montant des dépôts publics au crédit du Trésorier des Etats-Unis, dans aucune des banques, excédera pendant toute la durée d'un trimestre le quart du montant capital de la dite banque alors payé, ces banques devront payer aux Etats-Unis pour l'usage de surplus des dépôts, excédant le quart de leur capital, un intérêt au taux de deux pour cent par an, lequel sera calculé, pour chaque quartier ou trimestre sur le terme moyen de l'excédant du dit quartier : et il sera du devoir du Trésorier de la trésorerie, à l'expiration de chacun des quartiers, de faire examiner et préciser le montant déposé dans chacune des banques de dépôt pendant le quartier, et de s'assurer si toutes les sommes d'intérêts provenant des dispositions de la présente section ont été entrées au crédit du Trésorier des Etats-Unis sur son compte courant avec les Banques respectives.

Sect. 12. *Et il est de plus décrété*, que tout warrant ou ordre est prohibé et déclaré illégal lorsqu'il aura pour but de transférer les fonds publics des banques où ils se trouvent maintenant ou pourront, par la suite, être déposés, ou d'autres banques ; soit de dépôt ou autrement d'accommoder les banques dans lesquelles le transport peut être fait, ou de soutenir leur crédit, ou pour tout autre motif quelconque, excepté que ce ne soit pour faciliter les déboursés publics et pour se conformer aux dispositions du présent acte ; et dans le cas où les transports auront requis dans un but d'égalisation, en vertu des dispositions du présent acte, en conséquence d'une trop grande accumulation de dépôts dans aucune des banques, les dits transferts devront être faits dans les banques de dépôt les plus voisines qui seront considérées offrir le plus de guarantie et qui pourront recevoir les sommes d'argent à transférer conformément aux restrictions imposées par le présent acte pourvu qu'il soit légal de la part du Président des Etats-Unis d'ordonner de distance en distance le transfert des fonds publics à l'effet des Monnaies des Etats Unis et à ses succursales, à l'effet de fournir le métal nécessaire pour battre la monnaie.

Sect. 13. *Et il est de plus décrété*, que la somme d'argent qui se trouvera dans le trésor des Etats-Unis au 1er Janvier 1837, en réservant toutefois la somme de cinq millions de piastres, sera délivré aux différens Etats, en proportion de leur représentation respectives au Sénat et à la chambres des représentants du Congrès des Etats-Unis ; et le Secrétaire de la Trésorerie fera provision de cette somme d'argent à telles personnes que ces divers Etats pourront autoriser à la recevoir, en retirant toutefois des certificats de remise ou dépôt signés par les autorités compétentes des dits Etats chacun desquels certificats devra être pour le montant et dans la forme prescrite par le Trésorier, et mentionner et exprimer l'obligation de la part de l'Etat de payer le montant de la dite somme aux Etats-Unis ou à leurs ayans cause ; et le Secrétaire de la Trésorerie aura habile de vendre et transporter les dits certificat, au nom et pour le compte des Etats-Unis, toutes les fois que la banque d'argent dans le trésor rendra cette mesure nécessaire pour faire face aux allocations de créées par le Congrès, bien entendu que les ventes et transferts ainsi faits devront être équitablement établis et dans de justes et égales proportions pour tous les Etats, suivant le montant reçu par chacun d'eux respectivement, et tous ces divers certificats de dépôt seront sujets à, et devront porter un intérêt à raison de cinq pour cent par an payable semi-annuellement, à partir de l'époque de la dite vente ou du dit transfert, et seront rachetables au bon plaisir des Etats qui les auront émis.

Sect. 14. *Et il est de plus décrété*, que les dits dépôts seront faits aux Etats susdits dans la proportion et aux époques suivantes savoir : un quart au 1er Janvier 1837, ou bien après que faire se pourra, un quart au 1er d'Avril suivant ou 1er de Juillet et un quart au 1er d'Octobre de la même année, et le reste au 1er Janvier 1838 ; pourvu toutefois que le Secrétaire de la Trésorerie soit autorisé, par Proclamation à différer le paiement des dites sommes, ou de quelques unes d'icelles, pour un temps ne dépassant pas trois mois, dans le cas où il aurait des raisons suffisantes de croire que le paiement ne pourrait être fait aux époques ci-dessus mentionnées sans gêner les opérations du trésor ou sans nécessiter l'emploi de banques peu sûres.

Sect. 15. *Et il est de plus décrété*, que le Greffier de la Chambre des Représentans et le Sénateur du Greffier de l'Assemblée du Sénat, sont autorisés à faire exécuter les dispositions du présent acte, et aura pour voir de nommer trois greffiers additionnels à son département, l'un desquels obtiendra un salaire de $1600 par an, et les deux autres, un salaire de $1000 chacun, lesquels salaires seront payés par quartiers des fonds du trésor non-autrement appropriés.

CONGRES DES ETATS-UNIS.

SÉANCE du Sénat, 18 juin 1836.

Mr. Clay, rapporteur de plusieurs pétitions extérieures, présente le rapport suivant :

Le comité des relations extérieures, auquel ont été renvoyées des résolutions de la Législature de Connecticut, diverses pétitions et autres délibérations de plusieurs assemblées du peuple, recommandant toutes la reconnaissance de l'indépendance du Texas, après avoir mûrement considéré ces documens, soumet au Sénat les considérations et la résolution suivantes :

Le droit d'une puissance indépendante de reconnaître le fait de l'existence de toute puissance, qui va prendre une position parmi les nations de la terre, est incontestable. Il est fondé sur un autre droit ; celui qui appartient à toute souveraineté d'assurer ses propres intérêts, en établissant et en cultivant avec la nouvelle puissance les relations commerciales ou d'un autre nature jugées nécessaires, convenables ou avantageuses. L'exercice de ce droit ne donne aucun juste cause de défiance ni de guerre. La politique qui jusqu'ici guidé le gouvernement des Etats-Unis relativement aux nouvelles puissances a été d'agir d'après le fait même de leur existence, sans égard à leur origine, soit qu'elle fût le résultat du renversement d'un gouvernement pré-existant ou de la séparation volontaire ou violente de deux parties d'une même nation. Dans les cas où une nation ancienne a jugé convenable de changer la forme de son gouvernement, les Etats Unis se conformant à la règle qui a toujours dirigé sa conduite, ne se sont pas enquis si le nouveau gouvernement avait été adopté à raison ou à tort. Il leur suffisait que ce fut de fait le gouvernement établi dans le pays. Il y a toutefois une différence marqué dans ces deux cas d'une nation ancienne qui a changé la forme de son gouvernement, et d'une puissance nouvellement organisée qui vient de surgir à l'existence. Dans le premier cas (tel était, par exemple celui de la France) la nation a existé pendant des siècles comme peuple séparé et indépendant. Le fait est historique, et la reconnaissance du nouveau gouvernement n'était pas nécessaire pour établir l'existence de la nation. Mais, quant aux nouvelles puissances, reconnaître leurs gouvernemens, c'est reconnaître : 1o, qu'elles sont habiles à exister comme Etats indépendans ; et 2o. que leurs gouvernemens particuliers peuvent accomplir les devoirs et remplir les obligations qui se trouvent leur être imposés à l'égard des puissances étrangères. Il est par conséquent nécessaire d'agir avec plus de prudence en décidant la question de la reconnaissance d'une nouvelle puissance, qu'il n'est fait pour reconnaître le nouveau gouvernement d'une ancienne nation.

Le gouvernement des Etats-Unis n'a pris aucune part dans la lutte qui a malheureusement éclaté entre le Texas et le Mexique. Il a proclamé son intention de maintenir une stricte neutralité entre les parties belligérantes et a pris des mesures pour le faire respecter. Si des citoyens des Etats-Unis, poussés par leur sympathie pour ceux qu'ils croyaient combattre pour la liberté et l'indépendance contre l'oppression et la tyrannie, se sont individuellement engagés dans la lutte, ils l'ont fait sans l'autorité de leur gouvernement. Bien loin de les encourager, il a été donné ordre de mettre en vigueur les lois qui ont été adoptées pour empêcher les citoyens des Etats-Unis de prendre part à des guerres étrangères.

Les sentimens de sympathie et de dévouement à la liberté civile qui ont toujours animé le peuple des Etats Unis, leur dictèrent l'adoption des résolutions et autres documens qui ont été renvoyés au comité, recommandant au Congrès la reconnaissance de l'indépendance du Texas. Le comité partage ces sentimens ; mais un gouvernement sage et prudent ne doit pas agir d'après la seule impulsion des sentimens, quelque naturels et quelque louables qu'ils puissent être. Il faut éviter toute précipitation et n'adopter aucune mesure sans avoir mûrement considéré ses conséquences. Tant qu'il paraissent indécises. S'il arrivait que le Président n'eût pas le droit d'exercer le pouvoir qui lui a conféré la constitution, son action pourrait être hâtée par l'expression de l'opinion de l'un ou de l'autre des corps qui constituent le Congrès ou par leurs actes, ainsi qu'il est arrivé lors de la formation des nouvelles Républiques dans l'Amérique espagnole. Le comité ne pense pas que, dans cette occasion, on puisse accuser l'Exécutif de lenteur. Trois mois environ se sont écoulés depuis l'établissement d'un gouvernement indépendant au Texas, et il n'est pas déraisonnable d'attendre encore quelque temps pour voir comment il marchera et surtout s'il peut offrir les garanties que les puissances étrangères ont droit d'an attendre avant de lier aucunes relations avec le nouvel Etat.

Telles sont les considérations qui ont engagé le comité à recommander, en terminant ce rapport, au Sénat d'adopter la résolution suivante :

"L'indépendance du Texas et le fait d'être reconnu par les Etats Unis lorsqu'il leur aura été démontré que ce pays est administré par un gouvernement civil, en pleine opération et capable d'accomp ir les devoirs et de remplir les obligations d'une puissance indépendante."

NOUVELLES DIVERSES.

La commission de la Chambres des députés, chargée de l'examen du projet de loi sur le sucre indigène, a nommé pour son rapporteur M. Dumon. Il a obtenu 8 voix. M. Laplagne, l'adversaire prononcé des fabriques de sucre, n'en a obtenu que trois. C'est à la majorité de sept voix, contre deux que la commission a décidé que l'impôt, quel qu'il fût, ne serait perçu qu'à dater du 1er. Janvier 1837. Le ministre, on le sait, insistait pour qu'il frappa en recouvrement dès le mois d'août prochain. Depuis hier Vendredi, la commission se réunit chaque jour pour discuter le quantum de l'impôt et son mode de perception. Cette discussion prendra plusieurs jours. Il y a trois modes de perception présentés par Mr D'Argout : l'abonnement, le jaugage des chaudières, et le jaugage des formes. MM. Roberts, Pruvelle et Delfite ont combattu, dans une précédente séance, en présence du ministre, ces deux derniers modes qui n'existaient pas l'exercice, ce dant ils voudraient surtout affranchir les fabricans de sucre indigène.

—Nous lisons dans le Courier Français du 18 mai ce qui suit :

"Tandis que les négocians anglais réclaiment contre les vexations dont le commerce du Danube est l'objet, le gouvernement Russe fait annoncer l'établissement de deux nouvelles stations de quarantaine aux bouches de ce fleuve, c'est-à-dire de nouvelles mesures pour contenir et appuyer les droits qu'il s'arroge. Les passages vous s'accroître, puisque les dépenses augmentent et ce n'est pas tout : les stations Russes ne seront pas tenues de purifier les cargaisons des navires qu'elles arrêteront dans leur marche, et tout en retenant sous leur canon, elles enverront les marchandises faire quarantaine à Ismail ou à Odessa. Aucun commerce, aucune navigation n'est possible avec de semblables dispositions.

"Il n'y a plus une syllabe dans l'article 8 du traité d'Andrinople, seul prétexte de tant de vexations, qui ne soit violée par le cabinet de St. Petersbourg ; l'akase du 7 Février, comparable à celui qui fut lancé pour l'océan Boréal, pose en fait des actes sans valeur, même sans existence, et donne comme un droit reconnu tout ce qui est en question. Mais quel est le tribunal où sera porté le débat ?

"D'ailleurs, il ne faut pas croire que tout se borne à des exactions, à des quarantaines arbitraires, et qu'il y ait ici rien de nouveau. Dès l'automne dernier, les bâtimens anglais destinés pour Galatz ont été forcés de borner leur voyage à Varna ; un autre sous le pavillon autrichien, quoique se soumettant à tout, a dû revenir dans le port d'Enos d'où il était parti ; un brick Suédois est également rentré à Constantinople sans qu'on ait seulement voulu permettre au capitaine de venir réclamer et constater le refus du passage. Enfin, dans le temps où les vaisseaux de guerre Russes, au mépris de traités, sillonnent le Danube par toutes ses bouches, et le remontent à 60 lieues plus loin que les possessions du Czar, les bâtimens qui descendent le fleuve sont soumis à la même soi disant police que ceux arrivant de la mer Noire. Les bateaux à vapeur de Hongrie ne peuvent avoir de dépôts de houille passé Orchova, ce qui équivaut pour eux à une interdiction absolue et en réclame à Vienne comme à Londres.

"Ces choses sont d'une autre importance que l'occupation ou l'évacuation de Silistrie, dont on a fait tant de bruit. Le commerce de l'Europe entière est intéressé à voir bientôt la question se vider. Nous verrons s'il sera, en définitive, tributaire de la Russie."

—On écrit de Francfort, 8 mai :

"Les nouvelles de Madrid sont décidément graves avec celle de Portugal. Les deux cours sont irritées des efforts faits par la France pour les contraindre à une entente cordiale. Ces efforts, qui paraissaient devoir aboutir à une entente intime entre la France et l'Espagne, ont jeté dans cette dernière un tel effroi que le ministère Mendizabal, qui s'est dans cette intention que la France vient coopérer aux glorieux exploits qui conduiraient vers la Belgique. Les relations entre la Haye et Paris semblent devenir assez amicales."

—Des lettres récentes de Rome nous ont donné des nouvelle du beau travail que M. Signalon a été chargé d'exécuter dans cette ville pour le compte du gouvernement français. Voici deux ans déjà que ce jeune artiste travaille avec une ardeur et une assiduité que communes à la copie du fameux jugement dernier, par Michel-Ange, et il en a encore pour trois ou quatre ans. Pour exécuter sa copie, M. Signalon a été obligé de faire dresser un gigantesque échafaudage toutes les fois qu'il y a des cérémonies religieuses à célébrer dans la chapelle, ce qui entraîne à des pertes de temps et à des dépenses considérables. Toutefois M. Signalon se plaît à louer hautement la munificence avec laquelle le ministre de l'intérieur a jusqu'ici récompensé l'artiste de ses travaux intelligens et de son admirable patience.

Cette copie est destinée à être placée dans la chapelle en construction à l'école royale des Beaux-Arts. Là seront encore le *Massé* et la *Paix*, le *Lorenzo* de Michel-Ange.

Suisse.—*Berne, 7 Mai.*—Le roi de Prusse vient de faire cesser toutes incertitudes sur le sort de Neuchâtel. Un rescrit royal daté du 23 mars, quoiqu'il n'ait été publié qu'il y a peu de jours, porte que les conférences relatives à la principauté de Neuchâtel seront dorénavant le noir, le blanc et l'orange. L'addition de cette nouvelle couleur est destinée, dit le rescrit, à rappeler les droits héréditaires de la maison royale de Prusse à la souveraineté de Neuchâtel et Valangen.—Cette mesure, qui dans les circonstances actuelles, et après les démarches tentées pour obtenir l'émancipation de Neuchâtel, a une portée très grande, semble trancher irrévocablement, et dans un sens négatif, la question de la séparation de canton et de la Prusse, agitée à diverses reprises depuis le commencement des troubles de 1831.

Une correspondance pleine d'acrimonie entre les gouvernemens de Lucerne et de Schwyts, à l'occasion des derniers événemens du Jura, fait craindre une rupture entre ces divers cantons catholiques, déjà sérieusement divisés au sujet de la célèbre projette du pacte fédéral. Le nonce apostolique a transféré sa résidence de Lucerne à Einsiedlin, dans le canton de Schwyts, d'où il exerce une active influence sur les affaires ecclésiastiques de la Suisse, et protesta à son aise, au milieu d'une population dévouée, contre la mise à exécution des arrêts pris à la suite des conférences de Baden et de Lucerne.

Le canton de Soothourne, enclavé de presque tous les côtés dans le territoire du grand-duché de Bade, voit son commerce anéanti par la nouvelle système de douanes de l'association prussienne. On y songe déjà à arracher une partie des vignes. On y parle même assez ouvertement de la convenance de s'associer au système allemand pour se soustraire à un intolérable blocus.

Suède.—Les journaux du nord de l'Allemagne confirment les nouvelles publiées ces jours derniers sur des armemens qui se font dans la mer Baltique ; mais des correspondances postérieures annoncent que ces mouvemens n'ont d'autre but que d'exercer les marins.

Voici ce qu'on écrit de Stockholm et de Hambourg à ce sujet :

"La Gazette officielle n'a pas démenti la nouvelle publiée récemment que les ordres expédiés à Karlskrona, concernaient l'équipement et l'armement de plusieurs vaisseaux de ligne. Il a été parti hier de Stockholm huit chaloupes canonnières, pour prendre station entre Dalare et Nest. Il est aussi question de mettre en état de défense les places de Kingholm, Drothaingskar et Hastholm ; et la garnison de Kingholm serait augmentée de 100 hommes de l'artillerie de mer. Il faudra des fonds pour faire face à ces dépenses ; aucune ressource n'étant disponible pour satisfaire à ces besoins imprévus, on pourrait bien s'adresser aux déposit aires des fonds nationaux pour obtenir le crédit nécessaire. On répète aujourd'hui le bruit de l'année passée que, en cas de guerre dans la Baltique, notre cabinet a déclaré qu'il observerait la neutralité et que toutes les grandes puissances européennes étaient engagées à la maintenir. Cette neutralité serait démontrée en partie une neutralité armée ; mais, du reste, elle serait observée sans nulle considération pour aucune des puissances belligérantes. On a dit aussi que le régiment de Kronoberg avait reçu ordre de se tenir prêt et de marcher à Karlskrona au premier ordre de l'amiral commandant."

Hambourg, 3 Mai.—"Nous apprenons, par une voie officielle, que les nouvelles publiées par les journaux de Stockholm, sur les armemens qui ont eu lieu dans les ports suédois doivent être rectifiées en ce sens, que ces armemens ont pour unique but d'exercer les officiers et marins.

Ecorcenbell.

COMMERCIAL.

NOUVELLE-ORLEANS, 5 Juillet 1836.

COTON.

23 balles Mississipi, ... 18½

Prix Courant du Coton et des Produits.
5 JUILLET 1836.

COTON	Choix	18 à 19
	Bon 1re. qualité	17½ à 18
	Dito 2de. dito	16½ à 17
	Moyen	15 à 16½
	Ordinaire	13½ à 14
SUCRE	Nlle.-Orléans	11 à 12
	Blanc de Cube	14½ à 15
	Brun dito	10½ à 11
MELASSE		30 à 40½
TABAC	1re qualité	7 à 00
	2de. qualité	6 à 00
	Croisé	5 à 00
	Cube	3½ à 00
FARINE		05 50 à 5 75
PORC	Clair	22 à 23
	Mess	20 à 21
	Prime	15½ à 17
	Pâté-Côté	6 à 6½
JAMBON	Fumé	6 à 12
	Côtés	9 à 10
	Epaules	7 à 7½
	Pâté-Côté	6 à 10
BŒUF	Mess	13 à 14
	Prime	10 à 12½
GRAISSE		2 à 19½
MAIS		56 à 60
WHISKEY		31 à 35
TOILE	D'emballage	20 à 30
CORDE	D'emballage	13 à 14
PLOMB		6

JOURN